



**Pôle Ressources
Assemblées**

**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 30 juin 2021 (18h30)
Salle Montgolfier - Hôtel de Ville**

Nombre de membres	:	33
En exercice	:	33
Présents	:	22
Votants	:	33
Convocation et affichage	:	24/06/2021
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Madame Nadège COUZON

Etaient présents : Edith MANTELIN, Antoinette SCHERER, Patrick SAIGNE, Bernard CHAMPAHET, Nadège COUZON, Pascal PAILHA, Denis NEIME, Jérôme DOZANCE, Assia BAIBEN-MEZGUELIDI, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Juanita GARDIER, Frédéric GONDRAND, Gracinda HERNANDEZ, Sophal LIM, Danielle MAGAND, Laura MARTINS PEIXOTO, Catherine MICHALON, Jamal NAJI, Eric PLAGNAT, Simon PLENET.

Pouvoirs : Aurélien HERRERO (pouvoir à Antoinette SCHERER), Claudie COSTE (pouvoir à Nadège COUZON), Jérémy FRAYSSE (pouvoir à Catherine MICHALON), Romain EVRARD (pouvoir à Juanita GARDIER), Catherine MOINE (pouvoir à Gracinda HERNANDEZ), Antoine MARTINEZ (pouvoir à Clément CHAPEL), Michel SEVENIER (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Cyrielle BAYON (pouvoir à Assia BAIBEN-MEZGUELIDI), Stéphanie BARBATO-BARBE (pouvoir à Edith MANTELIN), Lokman ÜNLÜ (pouvoir à François CHAUVIN), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Sophal LIM).

**CM-2021-135 - CULTURE - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE PORTANT SUR LE CONSERVATOIRE
A RAYONNEMENT COMMUNAL D'ANNONAY**

Rapporteur : Madame Assia BAIBEN-MEZGUELIDI

La Ville d'Annonay offre, à travers son Conservatoire à rayonnement communal (CRC), un accès pour tous à la pratique musicale.

En cohérence avec le Schéma départemental de l'éducation, des enseignements et des pratiques artistiques (SDEPEA) 2018-2022 du Conseil départemental de l'Ardèche, le Conservatoire répond aux missions suivantes :

- **ASSURER** une éducation fondée sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus. A ce titre, le CRC accueille environ 280 élèves ;
- **TRAVAILLER** en collaboration avec les établissements scolaires pour mener des actions d'éducation artistique et culturelle, notamment en proposant des interventions musicales régulières en milieu scolaire correspondant au projet de classe ou d'école, ou encore par des actions menées dans le cadre des classes à horaires aménagés musique au collège des Perrières ;
- **DEVELOPPER** la pratique artistique amateur en proposant un environnement adapté et en formalisant des conventions avec des associations ;
- **MENER** des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics (diffusion de productions liées aux activités pédagogiques, accueil d'artistes...).

L'ensemble de ces actions concerne au total plus de 1 500 personnes par semaine.

Par ailleurs, dès 2016, le ministère de la Culture a replacé les conservatoires au cœur des politiques en faveur de la jeunesse, de la diversité artistique et culturelle et de l'équité des territoires. La Ville d'Annonay a ainsi pu bénéficier des aides de l'État pour soutenir les actions menées par le CRC et mener à bien des missions en totale cohérence avec les textes du ministère.

Par arrêté du 3 mai 2017, le ministère de la Culture a renouvelé le classement du conservatoire d'Annonay dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal et ce, pour une durée de 7 ans.

Ainsi, compte tenu de la volonté de la collectivité de continuer à participer aux travaux du SDEPEA d'une part, et du renouvellement du classement du CRC d'Annonay par le ministère en 2017 d'autre part, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la présente convention d'objectifs liant le Département de l'Ardèche et la Ville d'Annonay pour son conservatoire durant les années 2021 et 2022

VU l'avis favorable de la commission générale du 23 juin 2021

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs Etablissements d'enseignements artistiques de territoire pour les années 2021 et 2022 avec le Département de l'Ardèche,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier,

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annonay le : 01/07/21
 Affiché le : 01/07/21
 Transmis en sous-préfecture le : 08/07/21
 Identifiant télétransmission :

Pour extrait certifié conforme au
 registre des délibérations du
 CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire

Simon PLENET



REÇU À LA
 SOUS-PRÉFECTURE
 DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

08 JUIL. 2021

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES DE TERRITOIRE
ANNÉES 2021 – 2022**

Entre

Le Département de l'Ardèche, situé Quartier de la Chaumette 07000 Privas, représenté par le Président du Département, Monsieur Laurent UGHETTO, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du 2021, ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

Et

La Commune d'Annonay située Hôtel de ville, BP 133 – 07104 Annonay, représentée par son Maire, Monsieur Simon PLENET, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° CM-2021-.... du 30 juin 2021, ci-après dénommée « La Commune »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Pour le Département

Considérant le projet initié et conçu par le Conservatoire à rayonnement communal (CRC) d'Annonay conforme à son objet statutaire,

Considérant le Schéma départemental de l'éducation, des enseignements et des pratiques artistiques (SDEPEA) 2018-2022 qui vise à inscrire les habitants dont les plus jeunes dans des parcours culturels et artistiques, de la sensibilisation à la rencontre avec les œuvres, aux pratiques artistiques diversifiées jusqu'à un enseignement qualifié ;

Considérant le règlement d'aide « Soutien aux établissements d'enseignements artistiques de territoire (EEAT) » adopté lors de la Commission permanente du 3 décembre 2018, souhaitant répondre aux enjeux suivants :

- Développer l'offre d'enseignements artistiques qualifiés, prioritairement publique, dans une logique d'équité territoriale et d'accessibilité à l'échelle départementale (géographique, économique, sociale...) ;
- Renforcer l'implication des collectivités locales en matière de structuration de projets territoriaux dédiés aux enseignements artistiques, dans l'esprit des lois du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 101) et du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (article 103) ;
- Développer l'implication des EPCI dans le portage ou l'accompagnement d'EEAT, en priorité sur les territoires concernés par la présence d'antennes d'AMD, afin d'évoluer d'une structure départementale organisée en syndicat mixte vers une diversité de projets de territoire d'initiative intercommunale ;
- Susciter les coopérations et les mutualisations entre EEAT, pour une mise en cohérence de l'offre à l'échelle des bassins de vie ;

- Diversifier l'offre pédagogique en mettant l'accent sur les pratiques collectives et innovantes tout en renforçant la qualification des équipes enseignantes ;
- Faire des EEAT des acteurs-clés du développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC) et des pratiques artistiques amateurs, notamment dans le champ scolaire par l'intermédiaire des musiciens intervenants à mobiliser dans des dynamiques de territoire ;
- Mobiliser les EEAT dans des dynamiques de projets sur les territoires au même titre que les structures artistiques et culturelles conventionnées avec le Département ;

Considérant la convention-cadre entre l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Ardèche, la Caisse d'allocations familiales de l'Ardèche et le Réseau Canopé pour le développement de l'EAC en Ardèche 2018-2022 ; que ces partenaires s'engagent collectivement pour permettre aux citoyens, par l'expérience sensible des pratiques, par la rencontre des lieux, des œuvres et des artistes, par les investigations, de fonder une culture artistique personnelle, de s'initier aux différents langages de l'art et de diversifier et développer leurs moyens d'expression ; et qu'à ce titre, les structures culturelles en fonction de leurs missions et de leur rayonnement territorial constituent des ressources pour co-construire des projets avec une diversité d'acteurs (sociaux, éducatifs, touristiques...) en proposant des équipes artistiques et des professionnels de la culture prêts à s'investir dans des projets d'action culturelle ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le CRC d'Annonay participe de cette politique.

Pour la Commune

Considérant la volonté de la Commune d'Annonay de se doter d'un établissement d'enseignement artistique ;

Considérant l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2017 classant l'établissement d'Annonay en Conservatoire à rayonnement communal pour une durée de 7 ans ;

Considérant les missions dévolues aux conservatoires à rayonnement communal :

- d'enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus. A cette fin, les conservatoires favorisent l'orientation des élèves tout au long de leur formation. Ils accompagnent leur projet et développent des collaborations entre spécialités artistiques, notamment lors des phases d'éveil et d'initiation ;
- d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire, notamment dans le cadre d'activités liées aux programmes d'enseignement, de classes à horaires aménagés, d'ateliers ;
- de développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en leur offrant un environnement adapté ;

Considérant que le CRC d'Annonay participe également à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics, et prend part à la vie culturelle de son bassin de rayonnement. A cette fin, il assure la diffusion des productions liées à ses activités pédagogiques ainsi que l'accueil d'artistes et entretient des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels ;

Considérant le souhait de la Commune de participer à tout travaux permettant de satisfaire aux missions dévolues aux établissements classés par l'État.

TITRE I : DISPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du partenariat entre les deux parties et de définir le soutien financier du Département pour la mise en œuvre du projet tel que défini ci-dessous, élaboré par la Commune.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PROJET D'ENSEIGNEMENT ET D'EDUCATION ARTISTIQUES

2.1 - Description du projet

Le projet d'établissement, obligatoire pour toutes les structures d'enseignements artistiques agréés par l'État, permet de rédiger un texte fondateur à l'attention des usagers, des agents, des élus et qui a pour but d'orienter et d'expliquer les actions menées. La définition d'un nouveau projet doit reposer la question de la vocation du CRC et de la politique municipale en matière d'enseignements artistiques avec, en filigrane, la notion de droits culturels.

Le projet d'établissement a aussi pour but d'imaginer le conservatoire de demain en identifiant clairement les résultats attendus, les étapes de mise en œuvre, les moyens nécessaires et les impacts au niveau des ressources humaines, de la formation, du budget de fonctionnement et d'investissement de la Commune.

Il en résulte que le CRC, lieu d'enseignement et de transmission des savoirs, est également devenu un lieu de pratiques, de projets, d'accompagnement, d'innovations et de créations. Ses actions ne concernent plus les seuls élèves inscrits mais elles se sont ouvertes à de nouveaux publics avec, pour ambition, de participer à la vie artistique et culturelle locale.

2.2 - Objectifs poursuivis

Le précédent projet d'établissement étant arrivé à son terme, la Commune élabore actuellement son nouveau projet. Les axes listés ci-dessous définiront les actions futures du CRC :

- **INNOVER** par une refonte du modèle d'enseignement adapté à l'évolution des publics, pour un conservatoire en écho avec le monde qui l'entoure,
- **PRATIQUER** le numérique, un enjeu pour l'enseignement musical et les musiciens de demain,
- **INITIER** avec un conservatoire jouant un rôle de levier dans la mise en œuvre de la politique de médiation artistique et culturelle à l'échelle d'un territoire en mouvement.

Le CRC d'Annonay est partie prenante des réflexions en cours concernant la structuration du champ des enseignements artistiques sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2021 et couvre les années 2021 et 2022. Elle prend effet à la date de sa signature et sera valide jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 – MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour le Département

Le Département soutient le projet du CRC de la Commune en fonctionnement. À cette fin, il s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la Commune pour le projet défini au Titre I de la présente convention, sans que les financements publics cumulés n'excèdent les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Le montant de la subvention est arrêté annuellement par délibération de la Commission permanente, conformément au règlement d'aide « Soutien aux établissements d'enseignements artistiques de territoire ».

La Commune adressera, avant le 15 décembre, une demande de subvention annuelle comprenant les pièces suivantes :

- Courrier adressé au Président du Conseil départemental sollicitant l'intervention départementale, signé par le/la représentant/e de la structure
- Descriptif de l'activité pour l'année à venir en déclinaison du projet pluriannuel et s'inscrivant dans les objectifs, enjeux et critères du règlement d'aide « Soutien aux établissements d'enseignements artistiques de territoire »
- Budget à jour de l'exercice en cours et budget prévisionnel détaillé, équilibré en dépenses et recettes faisant apparaître le détail de l'ensemble des cofinancements publics et privés (hors dépenses d'investissement)
- Grilles des formations individuelles et collectives proposées, état des inscriptions et planning hebdomadaire, grille des tarifs d'inscription, liste des instruments en prêt et en location + tarifs de location
- Formulaire de renseignements sur les données relatives au SDEPEA transmises par la direction de la Culture du Département
- Procès-verbal de l'organe ayant délibéré pour solliciter l'aide du Département

Au plus tard quatre mois après la clôture certifiée des comptes de la structure, les pièces suivantes seront à adresser au Département :

- Bilan d'activités détaillé de l'exercice écoulé
- Documents financiers certifiés par la Commune qui devront indiquer la charge financière représentée par le CRC à l'exclusion de tout autre rapport matériel ou technique.

Le versement de l'aide sera effectué en deux fois :

- 70% a posteriori du vote en Commission permanente,
- le solde fin octobre après examen des bilans d'activités et financiers de l'année précédente et analyse de l'activité en cours.

La contribution financière est créditee selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : La Commune d'Annonay

N° IBAN |F|R|2|7| |3|0|0|0| |1|0|0|1| |4|1|C|0| |7|1|0|0| |0|0|0|0| |0|0|7|
BIC |B|D|F|E|F|R|P|P|C|C|T|

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION, DES PRATIQUES ET DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUES

Par son projet global, ses actions ainsi que son rôle-ressource pour le développement des pratiques artistiques amateurs, le CRC d'Annonay est reconnu comme un acteur du Schéma de l'éducation, des pratiques et des enseignements artistiques. A ce titre, la Commune s'engage à participer aux temps de travail proposés par le Département dans le cadre du Schéma.

Les activités du CRC d'Annonay relatives aux pratiques artistiques amateurs et à l'éducation artistique et culturelle donneront lieu à une information spécifique dans le cadre du comité de suivi et d'évaluation de la présente convention, mentionnée à l'Article 7 de la présente convention.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS JURIDIQUES, COMPTABLES ET SOCIALES

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux statuts en vigueur.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

La Commune s'engage à informer du soutien du Département en faisant figurer de manière lisible son logotype sur tous les supports et documents produits, et dans le cadre de ses relations avec les médias, partenaires et publics. Il est demandé à la Commune de transmettre au Département, à sa demande et en conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, tout support de communication et d'information valorisant le projet a posteriori (images, vidéos etc.).

L'insertion du logotype du Département ou toute autre référence à l'aide départementale devra être faite en conformité avec la charte de communication « Valorisons nos partenariats » produite et transmise par les services. L'accompagnement au titre des Pôles de pratiques artistiques amateurs de l'Ardèche, en particulier sur les projets 3P3A qui seraient soutenus, nécessite l'apposition sur les supports de communication du logo spécifique « Pôle de pratiques artistiques amateurs de l'Ardèche ».

ARTICLE 6 – DEVELOPPEMENT DURABLE ET RESPONSABILITÉ SOCIETALE

La Commune s'engage dans un processus de développement durable respectueux des bonnes pratiques envers les droits culturels, l'égalité femme/homme, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes du CRC d'Annonay à ces enjeux et de les mobiliser sur des pratiques innovantes.

À ce titre, la Commune s'engage, dans la mesure du possible, à prendre en compte les droits culturels des individus en développant leur participation au cœur des projets, en pensant l'interaction entre cultures, et en veillant à rendre effective la liberté de tout un chacun de s'exprimer artistiquement et culturellement. Elle s'engage enfin à lutter contre les discriminations femmes/hommes par une plus grande vigilance sur la répartition des moyens de production, la programmation et la gestion interne (partage des responsabilités, rémunérations...).

ARTICLE 7 – COMITÉ DE SUIVI ET EVALUATION

La présente convention instaure un comité de suivi et d'évaluation comprenant des représentants de chacun des signataires de la convention. Ce comité de suivi et d'évaluation de la convention se réunira chaque année à l'initiative de la Commune ou à la demande du Département.

Il se réunit pour évaluer les projets menés durant l'année au regard des résultats des objectifs mentionnés au Titre I de la convention, mais aussi l'impact des actions, projets ou interventions au regard des enjeux mentionnés dans le Préambule et l'Article 3 de la présente convention. Il étudie également les comptes-rendus d'activité et financiers fournis par la Commune.

La Commune s'engage à porter à la connaissance du Département toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du projet.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département du projet du CRC d'Annonay, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Le Département informera la Commune de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – BILAN DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Un bilan de l'exécution de la convention sera établi au plus tard six mois avant son expiration avec le Département. La Commune établira un bilan des activités du CRC et des objectifs réalisés sur l'ensemble de la durée de ladite convention.

Sous réserve d'une évaluation partagée, de l'avis du comité de suivi et d'une réflexion sur les dispositions artistiques et culturelles, une nouvelle convention pourra être conclue sur le fondement d'un nouveau projet artistique et culturel et d'objectifs pluriannuels.

ARTICLE 9 – AVENANT, CONTENTIEUX ET RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable. A défaut en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant réglera les conditions financières, le Département étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles la Commune s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

A défaut d'accord à l'amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON Cedex 03.

Fait à le

**Pour la Commune d'Annonay,
Le Maire,**

**Pour le Département de l'Ardèche,
Le Président,**

Simon PLENET

Laurent UGGETTO